

**Date : 23 octobre 2023**

**Objet : Décision relative au refus d'attribution de la marque « *Végétal Local* »**

**Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique**

**Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,**

**VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

**VU** la marque collective « *Végétal Local* » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064 ;

**VU** la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007 ;

**VU** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

**VU** le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal Local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 0869272 ;

**VU** la décision n°2019-44 du 27 février 2019 relative à la révision de la cotisation des marques « *Végétal local* » et « *Vraies messicoles* » ;

**VU** le Décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité à Olivier Thibault ;

**VU** la décision 2023-DG-20 du 6 juin 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB ;

**VU** la décision 2023-DGD PCE-02 du 12 juin 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué «Police, connaissance et expertise» ;

**VU** la décision n° 2022 - DRAS -11 en date du 18 juillet 2022 relative à la révision du Règlement d'usage générique de la marque « *Végétal local* » ;

**VU** la décision n° 2023 DGD PCE- DRAS -4 en date du 16 mars 2023 relative à la révision du Référentiel Technique de la marque « *Végétal local* » ;

**Vu** la candidature des Jardins de la voie romaine en date du 23 février 2023 ;

**Vu** l'Audit réalisé chez Les Jardins de la voie romaine en date du 16 mars 2023 ;

**Vu** la délibération n° 2023-10 du 13 septembre 2023 du Comité de la marque *Végétal local* proposant de refuser d'attribuer la marque collective « *Végétal local* ».

**Considérant que** l'audit a mis en évidence les manquements suivants (Cf. l'annexe 1 jointe) :

- La Collecte a été effectuée sur un nombre d'individus insuffisant pour plusieurs espèces par ex : *Euonymus europaeus*, *Tilia cordata*, *Rosa canina*. Or, le Référentiel technique dispose que (page 7) le candidat à la marque doit :
  - o « Constituer son lot unitaire de graines pour la production ou la commercialisation par une collecte sur un minimum de 30 individus, situés dans la Région d'origine (pouvant être répartis sur plusieurs sites de collecte). »
- Il n'y a pas de justificatif démontrant les modalités de mélange de lot et le suivi des numéros de lots mélangés. Alors que le Référentiel technique dispose que :
  - o (page 5) « Le Bénéficiaire s'engage à assurer la traçabilité des lots (lots de graines, de boutures ou de végétaux en production) au travers d'une numérotation (numéro de référence unique du lot) et d'un étiquetage rigoureux à chaque étape depuis la collecte, production, mélange de graines, reconditionnement ou commercialisation, sur tous les supports de stockage, de multiplication et durant toutes les opérations de séchage, tri ou de transport des lots. »
  - o (page 9) « Ne peuvent être mélangés, pour une même espèce collectée, que des lots issus d'une même Région d'origine. Un nouveau numéro de lot sera attribué au mélange, le système de traçabilité mis en place devant permettre de faire le lien entre les différents lots unitaires et le lot issu du mélange. ».
- Pour la production en verger à graines, il n'ya pas de fiches de collecte des lots de graines ayant servi à produire les plants constitutifs du verger à graines. Il est donc impossible de vérifier le nombre de sites de collecte par espèce, et impossible de vérifier le critère du nombre de pieds-mères de provenance équitablement répartie car l'information est manquante. Les compléments envoyés par mail par la suite ne donnent pas accès à l'ensemble des informations manquantes lors de l'audit. Le Référentiel technique dispose que (page 16) :
  - o « Pour chaque espèce, planter au moins 60 plants de provenance équitablement répartie entre au moins 4 sites de collecte différents, pour une même région d'origine (vérifier pour cela les fiches de collecte des lots) ».
- L'étiquetage des lots est absent pour la plupart des lots. Quand présente, la numérotation choisie pour les lots collectés ne permet pas la traçabilité exigée, car les numéros sont identiques pour plusieurs lots. Or, le Référentiel technique dispose que (paragraphe 4) :
  - o « Le Bénéficiaire s'engage à assurer la traçabilité des lots (lots de graines, de boutures ou de végétaux en production) au travers d'une numérotation (numéro de référence unique du lot) et d'un étiquetage rigoureux à chaque étape depuis la collecte, production, mélange de graines, reconditionnement ou commercialisation, sur tous les supports de stockage, de multiplication et durant toutes les opérations de séchage, tri ou de transport des lots. » et (page 9) pour les candidats : « Ne peuvent être mélangés, pour une même espèce collectée, que des lots issus d'une même Région d'origine. Un nouveau numéro de lot sera attribué au mélange, le système de traçabilité mis en place devant permettre de faire le lien entre les différents lots unitaires et le lot issu du mélange. »
- Par ailleurs, il a été observé que des documents de vente édités par le candidat (ex en décembre 2022 ou avril 2023), utilisent déjà la mention de la marque pour valoriser des lots de graines, alors que le candidat n'est pas encore bénéficiaire de la marque. Or, le Règlement d'usage générique dispose que cette utilisation de la marque est réservée aux bénéficiaires (page XX) :
  - o (page 8, §6.1) « L'attribution de la Marque au Bénéficiaire lui confère le droit d'usage de la Marque, pour la durée prévue à l'article 8 du présent Règlement et selon les conditions indiquées dans le présent Règlement. »
  - o (page 9 §6.2-e) le Candidat, devenu Bénéficiaire s'engage à "utiliser la Marque uniquement pour les espèces attributaires et dans les Régions d'origine pour lesquels ces végétaux sont attributaires de la Marque".
- Il n'y a pas d'outil permettant le suivi des stocks en temps réel, et permettant donc d'avoir une

comptabilité matière. Or, le Référentiel technique dispose de (page 5) l'importance de la mise en place d'une comptabilité matière :

- " *Chaque Bénéficiaire tient, par lot, une comptabilité-matière détaillée des entrées, productions et sorties.*"

**Enfin, considérant que,** le Règlement d'usage générique de la marque Végétal local (paragraphe 9-1 page 12) dispose que « *le respect des obligations du présent Règlement concernant la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière ainsi que la conformité au Référentiel technique associé est évalué, au moyen de contrôles documentaires et visuels portant sur les sites de collecte et de production, les stocks, l'étiquetage, le conditionnement, le fonctionnement du système de traçabilité et de comptabilité matière mis en œuvre* ».

## DÉCIDE

### Article 1 :

L'attribution de la marque Végétal local au candidat Les jardins de la voie Romaine est refusée.

### Article 2 :

La présente décision est notifiée au candidat Les jardins de la voie Romaine et publiée sur le site internet de l'OFB.

Elle sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour Le Directeur général délégué**  
**« Police, connaissance et expertise »,**  
**Jérôme MILLET, chargé de mission recherche**  
**Signature :**

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ  
12, cours Louis Lumière  
94300 VINCENNES



**Voies et délais de recours :** « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »